

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS  
AUPRES DE L'OAPI**

=====

*Session du 02 au 08 septembre 2021*

**DECISION N° 001/2021/OAPI/CSR**

COMPOSITION

Président :           Monsieur   Aristide Camille FADE  
Membres :            Monsieur   Noël KOLOMOU  
                          Monsieur   Bertrand Quentin KONDROUS  
Rapporteur :        Monsieur   Bertrand Quentin KONDROUS

**Sur le recours en annulation de la décision n°18/1532/OAPI/DG/DGA/DMSD/SSD du 08 novembre 2018 portant inscription au Registre Spécial des Marques de la concession de licence sur la marque n° 45955.**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bertrand Quentin Kondrous', is written over a faint, illegible stamp.

## LA COMMISSION

- Vu** l'accord portant révision de l'accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** la décision n°18/1532/OAPI/DG/DGA/DMSD/SSD du 08 novembre 2018 portant inscription au Registre Spécial des Marques de la concession de licence sur la marque « G&G » n° 45955, publiée au BOPI n° 11MQ/2018 ;
- Vu** Les écritures des parties ;
- Oui** Bertrand Quentin KONDROUS en son rapport ;
- Oui** les parties et le Directeur Général en leurs observations orales ;
- Et** après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant que** la marque « G&G teint uniforme » n° 45965 a été enregistrée sous le procès-verbal N°3200200853 du 07 juin 2002 dans la classe de produits 3 au profit de la NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR CAMEROUN, B.P. 3593 Douala (Cameroun) ;

Que ladite marque a fait l'objet d'un renouvellement en novembre 2011 à la suite d'une demande introduite le 15 avril 2011 auprès de l'OAPI ;

Que bénéficiant d'un droit exclusif sur sa marque, la NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR CAMEROUN concède une licence d'exploitation sur sa marque en date du 15 Mars 2017 à la NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR COTE D'IVOIRE, 01 BP 4387 Abidjan 01 (Côte d'ivoire) ;

Que par la décision du Directeur Général de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle N° 18/1532/OAPI/DG/DGA/DMSD/SSD, la concession de licence entre les susvisées a été inscrite au registre spécial des marques en date du 08 Novembre 2018 ;

**Considérant que** le 02 Avril 2019, sieur GARO HASBANIAN, représenté par le Cabinet ALPHINOOR & Co Sarl, mandataire agréé, a formé un recours en annulation de la décision dessus spécifiée ;

Que par mémoire ampliatif du 02 Avril 2019, sieur GARO HASBANIAN, représenté par le Cabinet ALPHINOOR & Co Sarl soutient qu'il est titulaire des marques « G&G DYNAMICLAIR & logo » n°62178 et « G&G TEINT UNIFORME + logo » n°62177 déposé en mai 2002 avec revendication de la priorité française du 23 juin 2000 ;

Que, pour lui, ces marques seraient antérieures à la marque qui a fait l'objet de concession de licence et qui a été inscrite au Registre spécial des Marques ;

Qu'il conclut qu'en raison des antécédents survenus entre le recourant et les parties au contrat de licence, cette inscription lui cause un préjudice ;

**Considérant qu'en** réplique, la NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR COTE D'IVOIRE, représentée par Monsieur DZOGOUM Zangeu Martin Luther Philippe, Douala au Cameroun, allègue que, la décision N°18/1532 du 08 Octobre 2018 du Directeur Général de l'OAPI portant inscription au registre spécial des marques de la concession de licence sur la marque « G&G » N° 45955 ne souffre d'aucun vice de forme encore moins de fond ;

Qu'en principe, la marque obéit au principe de territorialité ;

Que l'antériorité et la priorité de l'usage de la marque dans l'espace OAPI s'entend l'enregistrement du dépôt de cette marque dans l'un des dix-sept (17) Etats que compte cette organisation ;

Que dans ses propos conclusifs, la titularité de la marque N° 45955 pour la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR CAMEROUN est incontestée ;

### **Sur la forme,**

**Considérant que** le recours de sieur GARO HASBANIAN, représenté par le Cabinet ALPHINOOR & Co Sarl a respecté les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

**Au fond,**

**Considérant qu'**aux termes des dispositions de l'article Article 14 et suivants de l'Accord de Bangui Révisé de 1999, Annexe III, la marque « G&G teint uniforme» n° 45965 de la NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR CAMEROUN a été enregistrée auprès de l'OAPI et a fait l'objet de publication selon les textes en vigueur ;

**Considérant que** conformément aux dispositions de l'article 21 et suivants, Annexe III du même Accord, la marque « G&G teint uniforme » n° 45965 de la NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR CAMEROUN a été renouvelée en novembre 2011 à la suite d'une demande introduite le 15 avril 2011 auprès de l'OAPI ;

**Considérant de ce fait qu'**elle n'a pas fait l'objet de radiation dans le registre spécial des marques suite à un quelconque motif évoqué par un tiers et selon les dispositions de l'article 23, Annexe III de l'Accord de Bangui susvisé ;

**Considérant qu'**aux termes des dispositions de l'article 29 alinéa 1 à 5, Annexe III : « *Le titulaire d'une marque peut, par contrat, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'utiliser ladite marque pour tout ou partie de produits ou services pour lesquels la marque a été enregistrée* » ; « *La durée de la licence ne peut être supérieure à celle de l'enregistrement de la marque* » ; « *Le contrat de licence est établi par écrit et signé par les parties sous peine de nullité* » ; « *Le contrat de licence doit être inscrit au registre spécial des marques de l'Organisation. Le contrat de licence n'a d'effet envers les tiers qu'après inscription au registre sus-visé et publication dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente annexe* » ; « *L'inscription de la licence est radiée du registre à la requête du titulaire de la marque ou du concessionnaire de la licence sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résiliation du contrat de licence* » ;

Qu'en l'espèce, la NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR CAMEROUN demeure sans ambages titulaire de la marque « G&G teint uniforme » n° 45965 ;



Qu'à ce titre, elle dispose du droit de propriété sur la marque suivant l'article 544 du code civil napoléonien qui en ces termes : « *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* » ;

Que de ce droit, elle peut concéder un contrat de licence à une personne physique ou morale si et seulement la loi le lui autorise ;

**Considérant que** le contrat de licence de marque est un accord par lequel le titulaire d'une marque (le concédant) autorise une autre personne (le licencié), à utiliser cette marque moyennant le versement de redevances proportionnelles à l'exploitation appelées aussi royalties ;

**Considérant que** la conclusion et la signature de ce contrat exigent de la NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR CAMEROUN son inscription au registre spécial des marques selon l'alinéa 4 de l'article précité aux fins de production des effets au bénéfice du licencié, la NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR COTE D'IVOIRE ;

**Considérant que** seules les parties à ce contrat de licence, NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR CAMEROUN et NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR COTE D'IVOIRE peuvent justifier les preuves de l'expiration ou de la résiliation de ce contrat pour que l'autorité compétente, l'OAPI puisse ordonner sa radiation du registre spécial des marques ;

**Considérant que** sieur GARO HASBANIAN, représenté par le Cabinet ALPHINOOR & Co Sarl, n'a pas qualité d'agir en l'espèce ;

### PAR CES MOTIFS

La commission supérieure de recours, statuant conformément à la loi, en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Déclare le recours recevable ;**



Au fond : **L'en déboute pour défaut de qualité.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 7 Septembre 2021

Le Président,



**Monsieur Camille Aristide FADE**

Les membres,



**Monsieur Bertrand Quentin KONDRIOUS**



**Monsieur Noël KOLOMOU**

